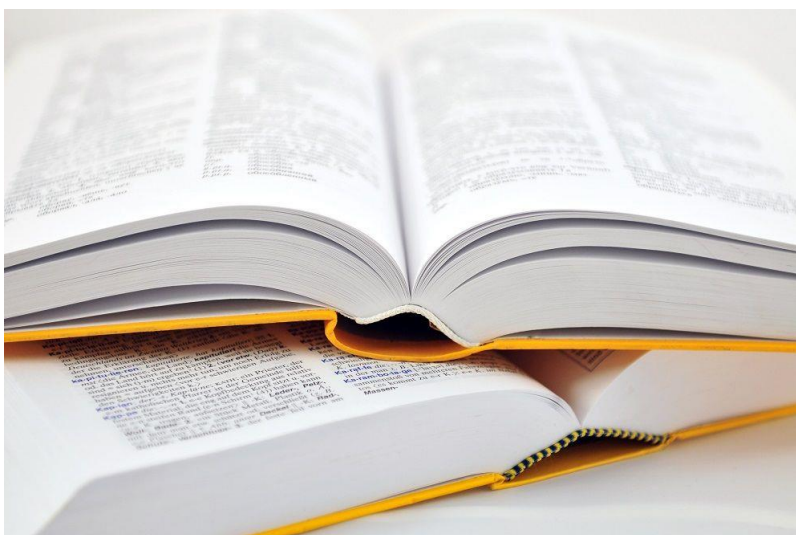


Plus-value mobilière et éligibilité aux abattements renforcés :

l'activité créée était-elle véritablement nouvelle ?



Les abattements renforcés « PME nouvelle » ne s'appliquent pas en cas de reprise d'une activité préexistante... qu'elle soit caractérisée en droit ou dans les faits !

La caractérisation d'une reprise d'activité préexistante repose sur une appréciation de fait et un faisceau d'indices. L'administration fiscale peut remettre en cause le bénéfice des abattements renforcés si elle démontre que, dans les faits :

- l'activité exercée par la société créée est identique (y compris pour partie) à celle d'une entreprise préexistante ;
- et que la nouvelle société a bénéficié d'un transfert des moyens d'exploitation (en ce compris le personnel et le carnet d'adresses des fournisseurs), des locaux et / ou de la clientèle ;

- ou, à défaut, que la société présente une communauté d'intérêts avec une entreprise préexistante.

L'administration fiscale procède à une analyse factuelle et n'est pas tenue par les termes employés dans les statuts de la société nouvelle ni par l'absence de matérialisation du transfert juridique des moyens d'exploitation.

L'abattement renforcé « PME nouvelle » a été établi afin de promouvoir la création d'entreprise et est de fait réservé aux sociétés constituées avant 2018 ayant créé une nouvelle activité.

Afin de s'assurer de l'éligibilité de la société aux abattements renforcés, il convient de regarder dans les faits la nature de l'activité créée.

Le transfert des moyens d'exploitation est caractérisé lorsque la nouvelle société :

- acquiert le fonds de commerce (comprenant la clientèle) d'une activité préexistante ;
- reprend le bail commercial des locaux de l'activité préexistante ;
- conserve les coordonnées téléphoniques de l'ancien exploitant ;
- et a bénéficié d'un accompagnement par l'ancien exploitant afin qu'il lui présente la clientèle.

A ce titre, il est précisé que la seule reprise de la clientèle est un indice susceptible de qualifier une reprise d'activité, quand bien même la société créée réalise des démarches commerciales auprès de nouveaux prospects. La reprise d'activité est en revanche écartée lorsque la nouvelle société exerce en concurrence avec l'activité préexistante.

Lorsque l'administration fiscale ne caractérise pas ce transfert des moyens d'exploitation, la reprise d'activité peut être démontrée par l'existence d'une communauté d'intérêts entre l'entreprise créée et une activité préexistante. Il peut par exemple s'agir de l'existence de liens économiques entre les deux entités : approvisionnement en commun, prêts entre les deux structures dans des conditions favorables, associés communs, etc.

Il n'est pas non plus fait obstacle à l'identité de l'activité créée lorsque :

- l'ancien exploitant disposait des moyens nécessaires à la pratique de l'activité créée ;
- et / ou un contrat lié à l'activité de l'ancien exploitant est repris dans les mêmes conditions par la nouvelle société.

Le fait que l'exploitant de l'activité préexistante n'ait aucun lien personnel avec la société repreneuse est sans effet sur la qualification d'une reprise d'activité.

En cas d'inéligibilité aux abattements « PME nouvelle », le contribuable pourra toujours se prévaloir des abattements de droit commun (pour des titres acquis avant 2018). Pour en savoir plus, voir notre Doc expert Plus-value de valeurs mobilières (PVM) : Droits sociaux § Assiette imposable : cessions de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018 (abattements pour durée de détention).

Vous souhaitez contacter notre ingénieur fiscal et patrimonial :

- ☎ 33 1 42 85 80 00
- ✉ info@maubourg-entreprise.fr